 **STATUTS DE L’ASSOCIATION DES PLAISANCIERS**

**DE ROYAN**

**Annule et remplace les précédents statuts**

**Assemblée générale extraordinaire du 27 Avril 2024**

Association fondée le 05 Mai 1991 et modifiée le 27 Avril 2024, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. **Association d’intérêt général**

**Article 1 : DENOMINATION ET ADRESSE DU SIEGE SOCIAL**

**ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE ROYAN (APR)**

Siège Social : 12, quai Amiral Meyer, 17200 ROYAN

**Article 2 : OBJET SOCIAL**

- L’Association a pour objet :

de promouvoir, défendre et pérenniser en toutes circonstances la qualité des pratiques de navigation et de pêche de plaisance, dans un esprit permanent de protection de l’environnement naturel et marin, de sécurité, de préservation des espèces, et plus généralement de toutes ressources, ceci constituant un principe fondateur et commun substantiel de l’engagement unanime de chaque membre.

Faire tout ce qui est possible et nécessaire pour le développement et la promotion de la plaisance et de tous sports et activités liés à la mer dans le quartier maritime s’étendant des estuaires de la Gironde, de la Seudre à Marennes Oléron.

De promouvoir et développer dans le quartier maritime dans l’espace s’étendant des estuaires de la Gironde, de la Seudre à Marennes Oléron les diverses activités de plaisance et, à cet effet, imaginer, créer, exploiter toutes structures adaptées.

La défense de la liberté de l’usage de la mer et notamment par la pratique d’une pêche de plaisance dénuée de but lucratif.

La promotion de la pêche de loisir en mer sous toutes ses formes, à pied, en bateau ou du bord ou de la pêche sous-marine y compris par l’organisation d’épreuves ou de compétitions sportives.

D’organiser des réunions d’initiation dans le domaine maritime : pêche, navigation, matelotage … des activités nautiques : croisières, régates… des visites et repas afin de développer des sentiments d’amitié et d’entre aide entre ses membres.

De contribuer à la sécurité en mer et au port par la formation et le perfectionnement des navigateurs : journées sécurité, météo et sorties en bateau en groupes…

D’améliorer la communication d’informations sur la réglementation, le domaine navigable et la protection de l’environnement.

L’organisation, la promotion et le développement de tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des jeunes.

L’incitation pour tous les plaisanciers, au respect des réglementations en vigueur, concernant la pêche, la sécurité et la navigation.

La participation aux actions de sauvegarde de protection de la faune, de la flore et du littoral, ainsi que le respect de l’environnement et du cadre de vie conformément aux objectifs de la loi 76.629 du 10 juillet 1976, et toutes lois subséquentes.

L’ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE ROYAN s’engage à soutenir toute politique visant à assurer une gestion équilibrée de mise en valeur du littoral, des estrans, de la ressource marine et du développement de l’aquaculture, en demandant à être associée aux discussions et en participant aux actions qui seront initiées sous toutes leurs formes.

De prêter assistance ou conseil aux membres de l’Association qui pourraient les opposer en raison de leur activité plaisancière aux administrations et assimilés ou à des tiers.

De concilier les intérêts des membres de l’Association avec ceux des autres usagers du port de Royan.

L’Association s’interdit toutes actions d’ingérence, de soutiens directs ou indirects à caractère politique ou religieux.

**Article 3 : DUREE ET SIEGE**

La durée de l’Association est illimitée. Son Siège est fixé 12 Quai Amiral Meyer 17200 ROYAN

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d’Administration. La ratification par l’Assemblée Générale sera nécessaire.

**Article 4 : COMPOSITION - ADMISSION**

Celle-ci est composée de :

* Membres Actifs
* Membres d’Honneur
* Membres Bienfaiteurs

Membres actifs : Les membres actifs sont les membres qui entrent dans l’association moyennant une cotisation. Les membres actifs participent aux activités et peuvent bénéficier des services et prestations de l’association.

Membres honoraires : sont membres honoraires de l’Association toute personne physique adhérente aux finalités et concernée par les activités de l’Association, ayant accepté formellement l’invitation. Les invitations à devenir membre honoraire de l’Association sont à présenter par la majorité des membres du Conseil d’Administration et la liste des nouveaux membres honoraires doit être ratifiée par l’Assemblée Générale. Les membres honoraires ne sont pas tenus à verser une cotisation annuelle.

Membre bienfaiteurs : les membres « d’honneur » et les membres bienfaiteurs sont des distinctions honorifiques sans pour autant avoir une présence effective, ni une participation au quotidien. Ils sont fréquemment des appuis de sérieux et d’intérêt que développe les actions de l’Association. Les membres donateurs sont ceux qui font des dons, ils sont pour autant bienfaiteurs.

**Article 5 : DEMISSION - RADIATION**

La qualité de membre adhérent se perd par :

- La démission

- Le décès

- La radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, violation caractérisée des règlements maritimes ou motif grave.

Dans ces deux derniers cas, l’intéressé aura été invité à s’expliquer devant le Conseil d’Administration, après convocation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans un délai de 15 jours après cette audition. L’intéressé aura la possibilité de faire assurer sa défense mais devra se présenter personnellement pour répondre aux éventuelles questions du Conseil.

- Le non règlement de la cotisation annuelle. Les adhérents n’ayant pas acquitté leur cotisation annuelle exigible en début d’année recevront un courrier de relance courant mars. La cotisation devra être réglée au plus tard le jour de l’AG ou au 30 Avril dernier délai si la date de l’AG est postérieure à cette date. La radiation par défaut de régularisation interviendra donc automatiquement à l’issue de ces dates.

- La radiation pour motif grave : l’intéressé doit être entendu par le Conseil d’Administration après convocation par lettre recommandée avec AR 15 jours avant la date fixée. A l’issue de cette audition, l’éventuelle décision de radiation lui sera notifiée soit contre émargement soit par lettre recommandée avec AR.

**Article 5.1 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les sanctions disciplinaires applicables aux plaisanciers, et/ou pêcheurs de loisir adhérents à l’Association sont :

- l’avertissement

- la suspension

- la radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Conseil d’Administration de l’Association des Plaisanciers de Royan par vote à bulletin secret, à la majorité des membres présents.

**Article 6 : RESSOURCES**

Les ressources comprennent :

* Le montant des cotisations annuelles des adhérents,
* Les dons,
* Les subventions éventuelles versées par l’Etat, la Région, le Département, la Commune,
* Les sponsors.

**Article 7 : CONSEIL D’ADMINISTRATION/BUREAU**

L’Association est dirigée par un conseil de 15 membres maximum, élus pour 3 ans par l’Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacances d’un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d’Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement desdits membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l’Assemblée Générale suivante.

Les membres du Conseil d’Administration doivent être des membres actifs de l’Association.

Le Conseil d’Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé d’un :

* Président
* Secrétaire
* Trésorier

Les membres du Bureau sont élus pour une durée maximum de 3 ans et sont rééligibles.

En cas d’impossibilité du Président d’exercer sa fonction temporairement ou définitivement, un membre du Bureau pourra le remplacer pendant ladite période ou jusqu’à l’élection d’un nouveau Président. Ce remplacement devra être soumis à un accord majoritaire en Conseil d’Administration.

Des membres adhérents peuvent être désignés et nommés par le Bureau pour remplacer un secrétaire et/ou un trésorier démissionnaire(s) ou en incapacité de poursuivre leur activité au sein de l’Association pour laquelle ils ont été élus.

**Article 8 : REUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

Le Conseil d’Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois à la demande du Président ou celle du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n’aura pas acquitté sa cotisation ou assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du poste au sein du Conseil d’Administration.

La fin de ses fonctions pour le ou les motifs susvisés lui sera notifiée par lettre recommandée avec AR, si nécessaire.

**Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L’Assemblée Générale Ordinaire regroupe exclusivement tous les membres de l’Association et se réunit chaque année, de préférence au cours des vacances de Pâques.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l’Association sont convoqués par les soins du Secrétaire, invités éventuellement à faire acte de candidature au Conseil d’Administration et à communiquer leurs questions éventuelles.

L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Vote par procuration : Chaque membre actif dispose d’une voix, en cas d’empêchement il peut donner son pouvoir à une personne de son choix à jour de sa cotisation à l’APR.

Ne seront traités lors de cette Assemblée, que les sujets inscrits à l’ordre du jour, les actes de candidature et les questions parvenues par écrit au Bureau de l’Association, au moins 3 jours avant la date de l’Assemblée Générale.

*Le Président*, assisté des Membres du bureau, préside l’Assemblée, expose la situation morale de l’Association, propose la direction générale des actions futures et soumet l’ensemble au vote de l’Assemblée.

*Le Trésorier* présente les comptes et soumet le bilan à l’approbation de l’Assemblé Générale par vote des adhérents présents ou représentés.

*Le Secrétaire* dresse la liste des adhérents présents et des pouvoirs, vérifie le règlement des cotisations, organise le vote et rédige le compte-rendu.

Après épuisement de l’ordre du jour, les adhérents procèderont au remplacement des membres sortants du Conseil d’Administration par vote à main levée. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir et qu’ils ne peuvent être départagés, il sera procédé alors au vote par bulletin secret.

**Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L’assemblée générale extraordinaire est obligatoire pour décider de :

- La modification des statuts

- La fusion ou l’union avec une autre association

- La dissolution de l’association

- La dissolution de l’association est prononcée par l’assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si besoin et ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l’article 9.

**Article 10-1 : DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION**

- La dissolution de l’association est prononcée par l’assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l’assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens, et s’il y a lieu l’actif est dévolu à une association royannaise poursuivant des buts analogues ou similaires.

**Article 10-2 : Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne peuvent valablement délibérer que si la moitié des adhérents plus un, sont présents ou représentés. Si le quorum n’est pas atteint à l’heure même de la convocation un délai de 30 mn devra être respecté avant même que soit débattue de la moindre question. A l’issue de ces 30 mn l’assemblée pourra avoir lieu sans quorum avec les membres présents ou représentés.

**Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR**

Ne fait que préciser les statuts et ne saurait s’y substituer.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l’Association.

Un règlement Intérieur, opposable aux adhérents, a été établi par le Conseil d’Administration.

Ce règlement est destiné à fixer et à préciser divers points prévus ou non prévus par les statuts et ceux qui ont trait à l’administration interne de l’Association.

**Article 12 : FORMALITES**

Toutes formalités prévues par la loi doivent être faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

Toutefois il peut donner pouvoir, à cet effet, à qui bon lui semble, porteur d’un original des présents documents.

Il doit notamment, dans les trois mois, faire déclaration à la Sous-Préfecture, de tous les changements intervenus dans les statuts ou dans l’administration de l’Association.

Fait en deux exemplaires, une pour l’Association, une pour la déclaration légale.

A ROYAN, le 27 Avril 2024, par décision de l’Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Avril 2024

Le Secrétaire Le Président

*Voûtes du Port, 12 quai Amiral Meyer 17200 ROYAN – Tél. 07 49 12 07 04*

*Mail : apr17200@gmail.com – Internet : www.asso-plaisanciersroyan.fr*